

DÉLIBÉRATION N°2025-146

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 11 juin 2025 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution de gaz naturel disposant d'un tarif commun au 1^{er} juillet 2025

Participaient à la séance : Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

En application des dispositions de l'article L. 452-2 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) fixe les méthodes utilisées pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel. En outre, l'article L. 452-3 du code de l'énergie énonce, d'une part, que « *La Commission de régulation de l'énergie délibère sur les évolutions tarifaires* » et, d'autre part, que ces délibérations de la CRE sur les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel « [...] *peuvent prévoir un encadrement pluriannuel de l'évolution des tarifs* ».

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution (ELD) disposant d'un tarif commun, dit tarif « ATRD6¹ », est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2022, en application de la délibération n°2022-120 de la CRE du 28 avril 2022² (ci-après « délibération ATRD6 des ELD au tarif commun »³). Cette délibération a :

- précisé les modalités du calcul de l'évolution de la grille tarifaire à chaque 1^{er} juillet, à partir de 2023. Depuis, la délibération n°2024-41 de la CRE du 15 février 2024⁴ a modifié les modalités d'évolution annuelle de l'apurement du solde du CRCP des ELD à compter du 1^{er} juillet 2024 ;
- reconduit les modifications introduites par la délibération de la CRE du 26 octobre 2017⁵ visant à appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2018, un terme R_f venant augmenter l'abonnement annuel de chaque option tarifaire pour prendre en compte le montant moyen de la contrepartie financière versée aux fournisseurs au titre de la gestion de clientèle qu'ils effectuent pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel. Ce terme R_f est identique au terme R_f applicable au tarif ATRD de GRDF en vigueur à la même date.

Dans ce cadre, la présente délibération a pour objet de :

- faire évoluer le niveau tarifaire des ELD disposant d'un tarif commun au 1^{er} juillet 2025, en application des modalités de mise à jour annuelle prévues par la délibération ATRD6 des ELD au tarif commun, et de définir la grille tarifaire correspondante ;
- ajuster le montant du terme R_f au 1^{er} juillet 2025.

¹ Accès des Tiers aux Réseaux de Distribution

² [Délibération n°2022-120 de la CRE du 28 avril 2022 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Caléo et des entreprises locales de distribution de gaz naturel disposant d'un tarif commun](#)

³ Entreprises Locales de Distribution

⁴ [Délibération n°2024-41 de la CRE du 15 février 2024 portant décision modifiant des délibérations de la CRE du 27 janvier 2022 et du 28 avril 2022 relatives aux tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution](#)

⁵ [Délibération n°2017-238 de la CRE du 26 octobre 2017 portant modification des délibérations de la CRE du 25 avril 2013, du 22 mai 2014 et du 10 mars 2016 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel](#)

Sommaire

1. Cadre en vigueur pour l'évolution du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des ELD disposant d'un tarif commun	3
1.1. Tarif ATRD des ELD disposant d'un tarif commun.....	3
1.2. Terme R_f	3
1.3. Termes tarifaires d'injection de gaz renouvelables et bas-carbone	4
2. Evolution de la grille tarifaire des ELD disposant d'un tarif commun au 1^{er} juillet 2025.....	4
2.1. Grille de référence des ELD disposant d'un tarif commun au 1 ^{er} juillet 2025	
2.2. Calcul du coefficient NIV au 1 ^{er} juillet 2025	5
2.3. Grille tarifaire des ELD disposant d'un tarif commun au 1 ^{er} juillet 2025	6
2.4. Evolution du terme R_f	7
Décision de la CRE	8

1. Cadre en vigueur pour l'évolution du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des ELD disposant d'un tarif commun

1.1. Tarif ATRD des ELD disposant d'un tarif commun

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des ELD disposant du tarif commun, est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2022, en application de la délibération ATRD6 des ELD au tarif commun. Les onze ELD concernées par ce tarif commun sont celles n'ayant pas présenté de comptes dissociés. Ces onze ELD sont :

- Énergies Services Lannemezan ;
- Energis - Régie de Saint-Avold ;
- Gazélec de Péronne ;
- Régie Municipale Gaz et Electricité de Bonneville ;
- Régie Municipale Gaz et Electricité de Sallanches ;
- Régie du Syndicat Électrique Intercommunal du Pays Chartrain ;
- Énergies Services Lavaur ;
- Énergies Services Occitans - Régie de Carmaux ;
- Régie Municipale Multiservices de La Réole ;
- Gascogne Energies Services ;
- Régies Municipales d'Electricité, de Gaz, d'Eau et d'Assainissement de Bazas.

Ce tarif est conçu pour s'appliquer pour une durée d'environ quatre ans, avec un ajustement mécanique au 1^{er} juillet de chaque année.

La délibération ATRD6 des ELD au tarif commun prévoit que, chaque année N à compter de 2022, les termes tarifaires applicables du 1^{er} juillet N au 30 juin N+1, à l'exception du terme R_f , sont égaux aux termes tarifaires d'une grille de référence à laquelle s'applique un coefficient « NIV ».

La grille de référence des ELD disposant du tarif commun, à compter du 1^{er} juillet 2022, est la grille tarifaire de GRDF en vigueur à la même date.

Le coefficient NIV des ELD disposant du tarif commun est égal à la moyenne arithmétique des coefficients NIV des neuf ELD disposant d'un tarif spécifique en vigueur à la même date, arrondi à 4 décimales. Il évolue notamment au 1^{er} juillet de chaque année de la période du tarif ATRD6 selon les évolutions des coefficients NIV des neuf ELD disposant d'un tarif spécifique.

1.2. Terme R_f

La délibération de la CRE n°2017-238 du 26 octobre 2017 a introduit des modifications visant à augmenter, à compter du 1^{er} janvier 2018, la part fixe des tarifs ATRD (abonnement) à hauteur d'un montant moyen R_f pris en compte au titre des contreparties financières versées aux fournisseurs pour rémunérer la gestion de clientèle effectuée par ces derniers pour le compte des GRD de gaz naturel.

Cette délibération prévoit par ailleurs la réévaluation du terme R_f au 1^{er} juillet de chaque année, à l'occasion de l'évolution annuelle des tarifs ATRD, pour tenir compte de l'évolution de la part des clients en offre de marché et au tarif réglementé de vente (TRV) sur la zone de desserte historique de GRDF et en fonction de coûts moyens estimés par catégorie de clients.

La délibération ATRD6 des ELD disposant d'un tarif commun précise que le terme R_f applicable aux ELD disposant d'un tarif commun est égal au terme R_f applicable au tarif de GRDF en vigueur à la même date.

Délibération n°2025-146

11 juin 2025

En complément, la délibération ATRD6 de GRDF⁶ a introduit une indexation sur l'inflation effectivement constatée et cumulée entre 2018 et N-1 des montants définis par la délibération n°2017-238 susmentionnée.

1.3. Termes tarifaires d'injection de gaz renouvelables et bas-carbone

Le terme tarifaire d'injection de biométhane a été introduit pour GRDF dans son tarif ATRD6, et répliqué aux ELD disposant d'un tarif commun dans la délibération ATRD6 des ELD au tarif commun. Conformément à cette délibération, aucune évolution n'est prévue pour ces termes tarifaires, qui sont chaque année les suivants :

Niveau	Terme « volume » du timbre d'injection (€/MWh injecté)
Niveau 3	0,7
Niveau 2	0,4
Niveau 1	0

2. Evolution de la grille tarifaire des ELD disposant d'un tarif commun au 1^{er} juillet 2025

2.1. Grille de référence des ELD disposant d'un tarif commun au 1^{er} juillet 2025

La grille de référence des ELD disposant d'un tarif commun au 1^{er} juillet 2025 est égale à la grille tarifaire de GRDF en vigueur à la même date :

- Options tarifaires principales :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R_f (en €)	Abonnement annuel (en €)	Prix proportionnel (en €/MWh)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	
				Part de la souscription de capacité inférieure à 500 MWh/j	Part de la souscription de capacité supérieure à 500 MWh/j
T1	45,36	54,72	44,94		
T2	176,76	186,12	12,08		
T3	1 196,28	1 301,40	8,69		
T4	21 600,60	21 705,72	1,18	288,00	144,00

- Option « tarif de proximité » (TP) :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R_f (en €)	Abonnement annuel (en €)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en €/mètre)
TP	51 616,68	51 721,80	143,64	94,32

⁶ Délibération n°2020-010 de la CRE du 23 janvier 2020 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF

Un coefficient multiplicateur est appliqué au terme annuel à la distance. Il est égal à :

- 1 si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km² ;
- 1,75 si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km² et 4 000 habitants par km² ;
- 3 si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km².
- Consommateurs sans compteur individuel, mais disposant d'un compteur collectif :

Pour l'ensemble des consommateurs finals d'un immeuble ou d'un groupement de logements ne disposant pas de compteur individuel, mais disposant d'un compteur collectif et ayant souscrit collectivement un contrat de fourniture, un abonnement égal à celui de l'option tarifaire T1 est facturé, appliqué au nombre de logements alimentés en gaz, et une part proportionnelle égale à celle de l'option tarifaire T1 est appliquée à la consommation de gaz mesurée par le compteur collectif.

- Consommateurs sans compteur individuel ou compteur collectif :

Pour les consommateurs finals ne disposant pas de compteur individuel ou collectif associé à un contrat de fourniture collectif, le tarif applicable est un forfait annuel de 75,00 € hors terme R_r.

Lorsqu'un relevé des consommations de gaz comporte simultanément des consommations payables aux anciens et aux nouveaux tarifs, une répartition proportionnelle au nombre de jours de chaque période est effectuée.

- Producteurs de gaz renouvelables et bas-carbone :

Niveau	Terme « volume » du timbre d'injection (€/MWh injecté)
Niveau 3	0,74
Niveau 2	0,42
Niveau 1	0

Le timbre capacitaire du terme tarifaire d'injection, introduit dans le cadre du tarif ATRD7 de GRDF, ne s'applique pas au 1^{er} juillet 2025 pour les ELD.

2.2. Calcul du coefficient NIV au 1^{er} juillet 2025

Le coefficient NIV des ELD disposant du tarif commun est égal à la moyenne arithmétique des coefficients NIV des neuf ELD disposant d'un tarif spécifique au 1^{er} juillet 2025 :

ELD	Coefficient $Z_{01/07/2025}^{ELD}$	Coefficient NIV _{01/07/2025}
Régaz-Bordeaux	2,85%	0,9046
R-GDS	2,85%	0,8955
GreenAlp	11,45%	1,8601
Vialis	2,85%	0,9288
Gedia	4,15%	1,2227
Caléo	4,15%	0,7742
Gaz de Barr	4,15%	0,9539
Veolia Eau (Trois Frontières Distribution gaz)	- 0,70%	0,9293
Sorégies	2,85%	1,0956

Délibération n°2025-146

11 juin 2025

Compte tenu de l'évolution au 1^{er} juillet 2025 des coefficients NIV des neuf ELD disposant d'un tarif spécifique, le coefficient NIV du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 des ELD disposant d'un tarif commun est égal à 1,0627.

Le coefficient NIV s'applique à l'ensemble des termes de cette grille de référence, hors terme R_f.

2.3. Grille tarifaire des ELD disposant d'un tarif commun au 1^{er} juillet 2025

La grille tarifaire des ELD disposant d'un tarif commun, correspondant à l'application du coefficient NIV au 1^{er} juillet 2025 à la grille de référence des ELD disposant d'un tarif commun, est égale à :

- Options tarifaires principales :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R _f (en €)	Abonnement annuel (en €)	Prix proportionnel (en €/MWh)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	
				Part de la souscription de capacité inférieure à 500 MWh/j	Part de la souscription de capacité supérieure à 500 MWh/j
Forfait	79,80	89,16			
T1	48,24	57,60	47,76		
T2	187,80	197,16	12,84		
T3	1 271,28	1 376,40	9,24		
T4	22 955,88	23 061,00	1,25	306,12	153,00

- Option « tarif de proximité » (TP) :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R _f (en €)	Abonnement annuel (en €)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en €/mètre)
TP	54 855,36	54 960,48	152,64	100,20

Un coefficient multiplicateur est appliqué au terme annuel à la distance. Il est égal à :

- 1 si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km² ;
- 1,75 si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km² et 4 000 habitants par km² ;
- 3 si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km².

- Consommateurs sans compteur individuel, mais disposant d'un compteur collectif :

Pour l'ensemble des consommateurs finals d'un immeuble ou d'un groupement de logements ne disposant pas de compteur individuel, mais disposant d'un compteur collectif et ayant souscrit collectivement un contrat de fourniture, un abonnement égal à celui de l'option tarifaire T1 est facturé, appliqué au nombre de logements alimentés en gaz, et une part proportionnelle égale à celle de l'option tarifaire T1 est appliquée à la consommation de gaz mesurée par le compteur collectif.

Délibération n°2025-146

11 juin 2025

- Producteurs de gaz renouvelables et bas-carbone :

Niveau	Terme « volume » du timbre d'injection (€/MWh injecté)
Niveau 3	0,7
Niveau 2	0,4
Niveau 1	0

2.4. Evolution du terme R_f

La délibération ATRD6 des ELD au tarif commun prévoit que, pour chaque option tarifaire, le terme R_f applicable est identique au terme R_f applicable au tarif ATRD de GRDF en vigueur à la même date.

Ainsi, conformément à la délibération n°2025-122 du 14 mai 2025⁷, les termes R_f s'établissent, à compter du 1^{er} juillet 2025 :

- pour les options tarifaires T3, T4 et TP, à 105,120€ par an du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 ;
- pour les options tarifaires T1 et T2 et pour les points de livraison sans compteurs individuels à 9,36 € par an pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026.

⁷ [Délibération n°2025-122 de la CRE du 14 mai portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF au 1er juillet 2025](#)

Décision de la CRE

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution (ELD) disposant d'un tarif commun, dit tarif « ATRD6 », est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2022, en application de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) n°2022-120 du 28 avril 2022 (ci-après « délibération ATRD6 des ELD au tarif commun »). Cette délibération précise les modalités du calcul de l'évolution de la grille tarifaire chaque 1^{er} juillet, à partir de 2023 et a été complétée par la délibération de la CRE n°2024-41 du 15 février 2024.

Par ailleurs, cette délibération tarifaire ATRD6 des ELD au tarif commun a reconduit les modifications introduites par la délibération de la CRE n°2017-238 du 26 octobre 2017 visant à appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2018, un terme R_f venant augmenter l'abonnement annuel de chaque option tarifaire pour prendre en compte le montant moyen de la contrepartie financière versée aux fournisseurs au titre de la gestion de clientèle qu'ils effectuent pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel. La délibération précise que ce terme R_f est identique au terme R_f applicable au tarif ATRD de GRDF en vigueur à la même date. A date, le niveau de ce terme a été défini par la délibération de la CRE n°2025-122 du 14 mai 2025.

En application des dispositions des délibérations de la CRE susmentionnées, la grille tarifaire applicable aux consommateurs définie ci-après entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025. Elle résulte :

- de l'application du coefficient NIV au 1^{er} juillet 2025, soit 1,0627, en baisse par rapport au coefficient NIV en vigueur au 1^{er} juillet 2024, à la grille de référence pour l'ensemble des options tarifaires ;
- d'un terme R_f de 105,12 € par an pour les options tarifaires T3, T4, et TP et de 9,36 € par an pour les options tarifaires T1, T2 ;
- d'un terme tarifaire d'injection pour les producteurs de gaz renouvelables et bas-carbone stable.
- Options tarifaires principales :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R_f (en €)	Abonnement annuel (en €)	Prix proportionnel (en €/MWh)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	
				Part de la souscription de capacité inférieure à 500 MWh/j	Part de la souscription de capacité supérieure à 500 MWh/j
Forfait	79,80	89,16			
T1	48,24	57,60	47,76		
T2	187,80	197,16	12,84		
T3	1 271,28	1 376,40	9,24		
T4	22 955,88	23 061,00	1,25	306,12	153,00

- Option « tarif de proximité » (TP) :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R_f (en €)	Abonnement annuel (en €)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en €/mètre)
TP	54 855,36	54 960,48	152,64	100,20

Délibération n°2025-146

11 juin 2025

Un coefficient multiplicateur est appliqué au terme annuel à la distance. Il est égal à :

- 1 si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km² ;
 - 1,75 si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km² et 4 000 habitants par km² ;
 - 3 si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km².
- Consommateurs sans compteur individuel, mais disposant d'un compteur collectif :

Pour l'ensemble des consommateurs finals d'un immeuble ou d'un groupement de logements ne disposant pas de compteur individuel, mais disposant d'un compteur collectif et ayant souscrit collectivement un contrat de fourniture, un abonnement égal à celui de l'option tarifaire T1 est facturé, appliqué au nombre de logements alimentés en gaz, et une part proportionnelle égale à celle de l'option tarifaire T1 est appliquée à la consommation de gaz mesurée par le compteur collectif.

- Producteurs de gaz renouvelables et bas-carbone :

Niveau	Terme « volume » du timbre d'injection (€/MWh injecté)
Niveau 3	0,7
Niveau 2	0,4
Niveau 1	0

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet de la CRE. Elle sera transmise aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

Délibéré à Paris, le 11 juin 2025.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Une commissaire

Valérie PLAGNOL